

1584

Número du répertoire 2015 / 5357
Date du prononcé 14 -07- 2015
Número du rôle 2015/AR/383

Expédition

Déjà délivrée à	Déjà délivrée à	Déjà délivrée à
le	le	le
€	€	€
CIV	CIV	CIV

Non communicable au receveur

Arrêt définitif
Accord - Désistement d'action

Marques

Cour d'appel Bruxelles

Arrêt

9ème chambre
affaires civiles

Présenté le 15 JUL. 2015
Non enregistrable D'HOOGHE K.

COVER 01-00000232737-0001-0004-01-01-1



*Marques
Musique Food Economic + do*

En cause de :

EUROPCAR INTERNATIONAL SASU, dont le siège social est établi à F-78960 Voisins le Bretonneux FRANCE, rue René Caudron 2 bâtiment OP,

partie appelante,

représentée par Maîtres VRINS Olivier et FROIDBISE Geoffrey, avocats à 1000 BRUXELLES, avenue du Port 86C/414,

plaideur : Maître FROIDBISE Geoffrey,

Contre :

ENTERPRISE HOLDINGS INC., dont le siège social est établi à MO-63105 Saint-Louis ETATS-UNIS, Corporate Park Drive 600,

partie intimée,

représentée par Maître PETILLION Filip, avocat à 1000 BRUXELLES, RUE Joseph Stevens 7,

plaideur : Maître NOESEN Diego.

Vu les pièces de la procédure et notamment :

- le jugement attaqué, prononcé contradictoirement le 25 novembre 2014 par le tribunal de commerce francophone de Bruxelles, décision dont il n'est pas produit d'acte de signification ;
- la requête d'appel déposée au greffe de la cour le 27 février 2015 ;

PAGE 01-00000232737-0002-0004-01-01-4



- les conclusions d'accord et de désistement d'action déposées à l'audience du 25 juin 2015.

Les parties ont réglé leur différend à l'amiable. Aux termes de la transaction intervenue à cet effet, ENTERPRISE a accepté de se désister de sa demande de radiation du volet Benelux de la marque internationale enregistrée sous le numéro 426021.

Il y a lieu d'en donner acte aux parties.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR,

Statuant contradictoirement,

Vu l'article 24 de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire ;

Donne acte aux parties de leur accord et en conséquence,

Déclare l'appel recevable.

Réforme le jugement a quo.

Donne acte aux parties de la transaction intervenue dans le cadre du présent litige.

Donne acte aux parties du fait qu'ENTERPRISE reconnaît la validité du volet Benelux de la marque internationale enregistrée sous le numéro 426021.

Donne acte à l'appelante, demanderesse originaire, de son désistement d'action ; décrète ledit désistement.

PAGE 01-00000232737-0003-0004-01-01-4



Dit que chaque partie supportera ses propres dépens, conformément à l'accord des parties.

Cet arrêt a été rendu par la 9^{ème} chambre de la cour d'appel de Bruxelles, composée de :

Mme Marie-Françoise CARLIER, conseiller, président f.f. de la chambre,
Mme Françoise CUSTERS, conseiller,
Mme Catherine HEILPORN, conseiller,

qui ont assisté à toutes les audiences et ont délibéré à propos de l'affaire.

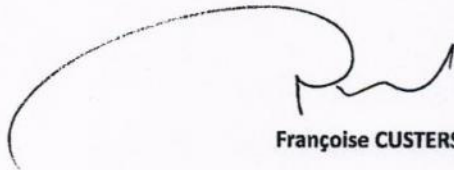
Il a été prononcé en audience publique extraordinaire par Mme Marie-Françoise CARLIER,
président f.f. de la chambre, assistée de Mme Patricia DELGUSTE, greffier, le **14 -07- 2015**



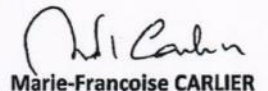
Patricia DELGUSTE



Catherine HEILPORN



Françoise CUSTERS



Marie-Françoise CARLIER



Copie conforme

Délivrée à : Le Ministre du SPF Affaires Economiques,

art. Avis

Exempt du droit de greffe - art. 280,2° C.Enr.

Bruxelles, le 23-07-2015




E. HELPERS
Greffier

01-00000232737

TRIBUNAL DE COMMERCE FRANCOPHONE DE BRUXELLES
22^{ème} chambre – salle H

COPIE NON SIGNÉE - art 792 C.J.
Exemption du droit d'expédition art. 280,
2° du code des droits d'enregistrement

R.G. A/13/05517

EN CAUSE DE :

La société de droit étranger ENTERPRISE HOLDINGS INC, ayant son siège social aux Etats-Unis, MO 63105 St. Louis, 600 Corporate Park Drive ;

Ci-après, « la demanderesse »,

Demanderesse

Assistée et représentée à l'audience par Mes Janssen et Noeser loco Me Petillion, avocat au barreau de Bruxelles, dont le cabinet est situé à 1000 Bruxelles, rue Joseph Stevens, 7 ;

CONTRE :

LA SOCIÉTÉ DE DROIT FRANÇAIS EUROPCAR INTERNATIONAL S.A.S.U., ayant son siège social en France, 78280 Guyancourt, place des Frères Montgolfier, 5/6, immeuble Le Mirabeau ;

Ci-après, « la défenderesse »,

Défenderesse

Assistée et représentée à l'audience par Me Vrins, avocat au barreau de Bruxelles, dont le cabinet est situé à 1000 Bruxelles, avenue du Port, 86C boîte 414 ;

Vu la citation introductive d'instance du 12 juillet 2013 ;
Vu l'ordonnance rendue sur pied de l'article 747, § 1^{er} du Code judiciaire ;
Vu les conclusions des parties et les pièces de la demanderesse ;
Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire ;
Entendu les conseils des parties à l'audience publique du 28 octobre 2014 ;

I. Objet de la demande :

La demanderesse postule d'entendre le tribunal :

- constater que la défenderesse ne fait plus usage, au moins depuis 2007, et ce de façon ininterrompue, de ses deux marques internationales enregistrées respectivement sous le numéro 426021 et 393083 ;
- déclarer éteint le volet Benelux des marques internationales de la défenderesse enregistrées sous les numéros 426021 et 393083 avec effet immédiat à partir du prononcé du jugement, sur base de l'article 2.26 CBPI ;
- prononcer la radiation du volet Benelux des marques internationales enregistrées sous les numéros 426021 et 393083 sur base de l'article 5.5, alinéa 3 CBPI ;
- condamner la défenderesse aux dépens liquidés à la somme de 1.848,99 euros (528,99 euros de frais de citation et 1.320 euros d'indemnité de procédure de base) ;
- déclarer le jugement exécutoire par provision, nonobstant tout recours et sans caution, ni cantonnement.

De son côté, la défenderesse conclut à titre principal à l'irrecevabilité de la demande et à titre subsidiaire au non fondement de celle-ci de sorte qu'elle sollicite que la demanderesse en soit déboutée et qu'elle soit condamnée aux dépens en ce compris l'indemnité de procédure de base de 1.320 euros.

II. Synthèse des faits

Les parties sont toutes deux actives dans le domaine de la prestation de services de location de voitures. La demanderesse se présente comme le plus grand prestataire au monde dans ce marché en termes de revenus, de nombre d'employés et de flotte tandis que la défenderesse se présente comme le leader dans le secteur en Europe.

La défenderesse est titulaire de plusieurs marques parmi lesquelles la marque figurative faisant l'objet d'un enregistrement international numéro 393083 du 27 octobre 1972 et la marque figurative faisant l'objet d'un enregistrement international n° 426021 du 26 août 1976.

La demanderesse estimant que la défenderesse n'a plus fait usage de ces deux marques, de manière ininterrompue, depuis 2007, introduit la présente procédure en déchéance sur base de la Convention Benelux en matière de propriété intellectuelle (ci-après CBPI).

III. Discussion

III.1. Quant à la demande en déchéance dirigée contre le volet Benelux de la marque 393083

La défenderesse expose que la marque n° 393083 n'a pas été renouvelée en 2012 pour le Benelux de sorte que cette marque n'est plus valable au Benelux.

Par conséquent, la demande, en tant qu'elle vise la déchéance de la marque n° 393083, est sans objet.

III.2. Quant à la recevabilité de la demande en ce qu'elle est dirigée contre le volet Benelux de la marque 426021

La défenderesse conteste, pour le surplus, la recevabilité de la demande estimant que la demanderesse ne justifie pas d'un intérêt né et actuel au sens des articles 17 et 18 du Code judiciaire.

L'article 2.27.1 CBPI prévoit que « *Tout intéressé peut invoquer l'extinction du droit à la marque* ». La notion d'« intéressé » n'est pas définie par la CBPI elle-même et renvoie à la notion d'intérêt telle qu'éditée par les articles 17 et 18 du Code judiciaire.

Ce point n'est pas contesté par les parties.

Ces dernières sont cependant en désaccord sur la consistance à donner à cette notion.

Selon la défenderesse, citant la doctrine d'E. Cornu (« L'intérêt à agir en matière de déchéance de marque, aperçu de la situation au Benelux », *Ing. Cons.*, 2004, p. 8), le demandeur dans une action en déchéance doit établir son usage ou son intention de faire usage ou de demander l'enregistrement d'un signe similaire à la marque dont la déchéance est invoquée pour des produits identiques ou similaires, sous peine de se voir opposer que son intérêt est purement hypothétique.

A juste titre toutefois, la demanderesse – se référant également la doctrine d'E. Cornu (« A propos de l'intérêt à agir en nullité ou en déchéance d'une marque Benelux », *Ing. Cons.*, 2012, p. 413) – relève que la notion d'intéressé doit s'entendre dans un sens plus large, à savoir « *toute personne qui peut avoir un intérêt à ce que soit constatée la déchéance de l'enregistrement. Il s'agira généralement d'un concurrent du titulaire de la marque, souhaitant faire radier du registre une marque non exploitée, mais qui pourrait constituer un obstacle à l'usage ou l'enregistrement d'une marque nouvelle. Il peut également s'agir du défendeur dans le cadre d'une action en contrefaçon, se voyant opposer un enregistrement et qui estime que celui-ci n'a pas fait l'objet d'un usage normal ou sérieux pour les produits qu'il désigne. Il peut s'agir encore du titulaire d'un droit antérieur, préférant solliciter la déchéance de la marque postérieure plutôt que de plaider l'existence d'un risque de confusion. Il pourra également s'agir du titulaire d'une marque postérieure souhaitant faire disparaître une menace pour son droit. Les hypothèses envisageables sont nombreuses* ».

En l'espèce, les parties sont concurrentes, toutes deux détentrices de différentes marques et sont par ailleurs déjà opposées dans diverses procédures dans différents pays dont des procédures en contrefaçon.

Ces considérations suffisent à démontrer que la demanderesse à intérêt à entendre prononcer la déchéance de la marque litigieuse si le non usage de celle-ci pendant plus de cinq ans est établi.

La demande est partant recevable.

III.3. Quant au fondement de la demande dirigée contre le volet Benelux de la marque 426021

La demanderesse fonde son action sur l'article 2.26, alinéa 2, a) CBPI qui prévoit que le droit à la marque s'éteint « *dans la mesure où, après la date de l'enregistrement, il n'y a eu, sans juste motif, aucun usage normal de la marque sur le territoire Benelux, pour les produits ou services pour lesquels la marque est enregistrée, pendant une période interrompue de cinq années ; en cas de litige, le tribunal peut mettre, en tout ou en partie, le fardeau de la preuve à charge du titulaire de la marque* ».

S'agissant de la charge de la preuve, la note explicative de l'OBPI relative aux titres II, III et IV de la CBPI (disponible sur le site de l'OBPI via le lien : <https://www.boip.int/wps/wcm/connect/www/0c929499-f276-4202-bced-10588a2d9ef8/noteexplicative.pdf?MOD=AJPERES&CACHEID=0c929499-f276-4202-bced-10588a2d9ef8>) précise :

« L'expérience acquise démontre que la sanction du défaut d'usage resterait lettre morte si les principes généraux du droit en matière de preuve étaient intégralement maintenus, et si, en conséquence, le demandeur était seul chargé de la preuve négative du non-usage. La CBPI confie au tribunal le pouvoir de répartir la charge de la preuve de la façon la plus équitable. A cet égard, la simple affirmation de non-usage ne suffira généralement pas pour charger le titulaire de la marque de la preuve de l'usage, mais dès que le non-usage semblera vraisemblable, le tribunal pourra exiger du titulaire de la marque la preuve positive de l'usage, qui en règle générale, ne sera pas trop difficile à établir » (pp. 14-15 de la note explicative).

En l'espèce, la demanderesse se base sur deux pièces pour démontrer le non-usage de la marque litigieuse, à savoir un rapport d'expertise de Farncombe International du 7 décembre 2012 relatif à l'usage en Europe des marques litigieuses (appelées « escargot » en raison de leur design particulier) et une réponse du 2 octobre 2013 fournie par la défenderesse à la Demande d'Informations Supplémentaires (traduction libre de « Request for Further Information ») de la demanderesse dans le cadre d'une procédure pendante au Royaume-Uni relative à ladite marque.

S'agissant du rapport d'expertise, celui-ci mentionne qu'aucune preuve n'a été trouvée quant à l'utilisation du logo « escargot » d'Europcar dans les pays du Benelux durant les cinq dernières années (traduction libre de : « We have found no evidence that the above Europcars « snail » logo has been used in the Benelux countries the last five years », p. 2 du rapport) ainsi que le fait qu'il n'y a eu aucun usage évident du logo « escargot » sur les versions historiques accessibles de site web www.europcar.com depuis 1999 (traduction libre de : « There was no evident use of the older « snail » logo on accessible historical versions of the www.europcar.com site, which dated from 1999 onwards », p. 8 du rapport, n° 3.5).

La défenderesse rétorque que ce rapport n'est pas suffisamment probant au motif 1° qu'il date de plus de sept mois avant l'introduction de la présente procédure de sorte qu'il n'établit pas qu'au cours desdits sept derniers mois, un usage de la marque litigieuse n'aurait pas été constaté et 2° qu'il n'examine pas précisément le territoire du Benelux (seules les sources anglaise, allemande et française auraient été examinées à l'exception des pages des sites néerlandais, belge et luxembourgeois).

De son côté, le tribunal constate que ce rapport – s'il n'est pas tout à fait concomitant à l'introduction de la présente procédure – constitue malgré tout l'indice du non usage de la marque litigieuse au cours des cinq dernières années. Par ailleurs, s'agissant du territoire pertinent, il y a lieu de relever que le rapport fait référence (dans les passages cités) au Benelux même si les sites Internet .be, .nl et .lux n'ont apparemment pas été analysés. En outre, il ressort de la pièce 7 de la demanderesse (communiqué de presse sur le repositionnement de la marque) que la défenderesse semble utiliser une image uniforme pour toute l'Europe de sorte que, sauf preuve contraire, l'analyse faite en France, en Angleterre ou en Allemagne est transposable au territoire du Benelux.

S'agissant, de la seconde pièce produite par la demanderesse, à savoir la réponse du 2 octobre 2013 de défenderesse à la Demande d'Informations Supplémentaires de la demanderesse dans le cadre d'une procédure pendante au Royaume-Uni, il ressort de celle-ci que la défenderesse déclare avoir principalement utilisé un nouveau logo à partir des années 1988-1989.

Certes ces éléments ne fournissent pas la preuve absolue du non-usage de la marque litigieuse de manière ininterrompue au cours des cinq dernières années sur le territoire du Benelux. Néanmoins, ils rendent le non-usage vraisemblable de sorte qu'il y a lieu de renverser la charge de la preuve et d'examiner si, de son côté, la défenderesse fait la preuve d'un usage positif de la marque litigieuse au cours des cinq dernières années.

Or, force est de constater que cette dernière ne dépose aucune pièce en ce sens.

Il y a par conséquent lieu de constater le non-usage et de prononcer la déchéance.

III.4. Quant à l'exécution provisoire

Le tribunal constate que la demanderesse ne justifie pas les motifs qui dicteraient de s'écarter de la règle de base suivant laquelle l'exercice d'un recours ordinaire contre un jugement en suspend l'exécution.

Par ailleurs, en cette matière l'exécution provisoire est en principe écartée eu égard aux conséquences définitives que revêt la radiation de la marque (art. 1.14 CBPI).

Il y a par conséquent lieu de rejeter la demande d'exécution provisoire.

**PAR CES MOTIFS,
LE TRIBUNAL,**

Statuant contradictoirement ;

Déclare la demande en tant qu'elle est dirigée contre la marque numéro 393083 sans objet ;

Déclare la demande en tant qu'elle est dirigée contre la marque numéro 426021 recevable et fondée dans la mesure ci-après ;

En conséquence,

Constata que la défenderesse ne fait plus usage, au moins depuis 2007, et ce de façon ininterrompue, de sa marque internationale enregistrée sous le numéro 426021 ;

Déclare éteint le volet Benelux de la marque internationale de la défenderesse enregistrée sous le numéro 426021 avec effet immédiat à partir du prononcé du jugement, sur base de l'article 2.26 CBPI ;

Prononce la radiation du volet Benelux de la marque internationale enregistrée sous le numéro 426021 sur base de l'article 5.5, alinéa 3 CBPI ;

Condamne la défenderesse aux dépens liquidés, dans le chef de la demanderesse, à la somme de 1.848,99 euros (528,99 euros de frais de citation et 1.320 euros d'indemnité de procédure de base).

Jugement rendu par les juges siégeant à la 22^{ème} chambre du tribunal de commerce francophone de Bruxelles composé de Madame Pletinckx, président de la chambre, de Monsieur van Zeeland, juge consulaire et de Monsieur Ostrowski, juge consulaire, qui ont assisté à l'audience et ont délibéré à propos de l'affaire.

Il a été prononcé en audience publique par Madame Pletinckx, président de la chambre, assistée de Madame Liénard, greffier délégué, le **25 -11- 2014**



Mme Liénard,
Greffier délégué.



M. Ostrowski,
Juge consulaire.



M. van Zeeland,
Juge consulaire.



Mme Pletinckx,
Président de la chambre.